RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-043
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 21 septembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est une organisation qui répond aux besoins de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de concertation et de collaboration dans le domaine de l'éducation des Premières Nations;

IL EST RÉSOLU de nommer madame Catherine Précourt-Foisy, directrice des ressources humaines en remplacement de madame Cindy Bernard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-043
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 21 septembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est une organisation qui répond aux besoins de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de concertation et de collaboration dans le domaine de l'éducation des Premières Nations;

IL EST RÉSOLU de nommer madame Catherine Précourt-Foisy, directrice des ressources humaines en remplacement de madame Cindy Bernard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-048
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 18 octobre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE DANS LE CADRE DU PARC ÉOLIEN HAUTE CHAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QU' en date du 13 décembre 2021, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres (A/O 2021-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 480 MW produite à partir de source renouvelable (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT QU' afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Développement EDF Renouvelables Inc. (ci-après « EDF »), en partenariat avec la MRC du Granit, entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée maximale de 120 MW et composé d'environ 20 éoliennes ou moins, dont l'implantation est prévue sur le territoire des municipalités d'Audet et de Frontenac (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils des communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (les « Nations »), ont signé une *Entente sur la reconnaissance mutuelle des droits et territoires ancestraux*, qui consolide leurs relations et reconnaît leurs droits respectifs sur la zone d'échange constituée du territoire de chevauchement de leurs territoires ancestraux respectifs ;

CONSIDÉRANT QUE le Projet est situé sur la zone d'échange des Nations et qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur les droits et les intérêts des Nations ;

CONSIDÉRANT QU' EDF a convenu avec les Nations d'identifier les impacts du Projet sur leurs droits et intérêts et, le cas échéant, de les identifier et de déterminer conjointement quelles mesures pourraient les éviter, les atténuer ou les compenser ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak, par le biais du Bureau du Ndakina de Wôbanaki, sont en discussion avec EDF afin de mettre en place une Entente sur les répercussions et avantages (ci-après l' « ERA ») concernant le Projet ;

CONSIDÉRANT QU' EDF s'engage envers les Conseils d'Odanak et de Wôlinak à mettre en place l'ERA via une Entente-cadre se trouvant en Annexe A (ci-après l' « Entente-cadre ») ;

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak confirme sa satisfaction à l'égard du contenu de l'Entente-cadre se trouvant en Annexe A;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Michel R. Bernard à signer l'Entente-cadre et tout document y étant lié ou à accomplir toute formalité découlant de l'Entente-cadre; **et**

QUE Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-049
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 7 novembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 3 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de wôlinak doit convoquer une assemblée générale spéciale pour procéder à la nomination du Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à *l'article 40* du *Code d'appartenance;*

IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée générale spéciale le 3 décembre 2023 à compter de 13h00 à la salle Louisbourg de l'Auberge Godefroy, situé au 17575 Boul. Bécancour Bécancour QC G9H 1A5;

IL EST RÉSOLU de nommer comme président d'Assemblée, Mathieu McMurray, directeur général par intérim;

IL EST RÉSOLU d'établir l'Ordre du jour suivant :

- Mot de Bienvenue;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Résultat du scutin et nomination du Registraire;
- Séance d'information sur la Revendication particulière de Bécancour avec Me Marie-Eve Dumont et Me Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze avocats;
- Période de questions;
- Clôture de l'assemblée.

IL EST AUSSI RÉSOLU :

1) De mandater l'entreprise ***SimpleVote***, prestataire de services électoraux sécurisés en ligne pour la gestion du scrutin et du vote électronique pour l'élection du Registraire le de la Première Nation de Abénakis de Wôlinak;

2) De confirmer la liste des 529 électeurs admissibles au vote pour l'élection du Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak,

3) De fixer le(s) jour(s) du scrutin à compter de 13h00 le 1er décembre 2023 jusqu'à 13h00 le 3 décembre 2023.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-050
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 22 novembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : **Mandat à l'étude Langlois avocats pour la mise à jour du Code et de tous les codes liés au fonctionnement du conseil des Abénakis de Wôlinak.**

ATTENDU QUE les Codes et les politiques liés au fonctionnement du Conseil, sur les rôles et responsabilités et sur l'éthique et la déontologie des élus doivent être mis à jour;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite que les codes et les politiques soient analysés des professionnels;

Il EST RÉSOLU de désigner l'étude Langlois avocats pour un mandat en deux volets :

- Le premier volet consistera en l'analyse du Code d'éthique et de déontologie des élus, de la politique de conflit d'intérêts et de la politique de traitement des plaintes à l'éthique afin de s'assurer de leur conformité et cohérence ainsi que de leur efficacité et caractère exécutoire.
- Le second volet du mandat consistera à analyser la recevabilité et le bien-fondé de plaintes formulées à l'égard d'élus, le cas échéant.

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater Martine Bergeron-Millette pour signer la lettre mandat émis par l'étude Langlois avocats, joints à la présente.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

LANGLOIS

AVOCATS · LAWYERS

Montréal, le 17 novembre 2023

Caroline Briand
T +1 514 282 7835
caroline.briand@langlois.ca

M. Mathieu McMurray
Directeur général par intérim
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
10120, rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

PAR COURRIEL :
mmcmurray@cawolinak.com

Objet : Confirmation du mandat
Éthique et déontologie des élu.e.s

Kwaï Monsieur McMurray,

Nous vous remercions d'avoir choisi Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pour accompagner le Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « **Conseil** ») dans ce dossier. Notre engagement est de vous offrir des services juridiques de la meilleure qualité et de veiller à votre satisfaction en tout temps.

Vous trouverez, ci-après, l'information relative au mandat que vous nous confiez. Vous trouverez également ci-joint un document qui renferme les modalités relatives aux mandats qui nous sont confiés par nos clients [Modalités relatives aux services juridiques]. Ces modalités sont intégrées à la présente entente.

En vous transmettant dès à présent ces deux documents, nous voulons nous assurer de bien vous exposer notre compréhension du mandat ainsi que les modalités de notre prestation de services. Nous vous invitons à les lire attentivement et à nous faire part de vos questions et commentaires, le cas échéant. Dans le cas d'un conflit entre cette lettre et les modalités relatives aux services juridiques, cette lettre prévaudra.

Mandat

La présente confirme le mandat que vous venez de nous confier concernant le soutien juridique au Conseil en matière d'éthique et de déontologie des élu.e.s. Suivant notre discussion, nous comprenons que nous réaliserons ce mandat en deux volets.

Le **premier volet** consistera en l'analyse du Code d'éthique et de déontologie des élus, de la politique de conflit d'intérêts et de la politique de traitement des plaintes à l'éthique afin de s'assurer de leur conformité et cohérence ainsi que de leur efficacité et caractère exécutoire.

Le premier volet de notre mandat consistera plus précisément à :

1) Analyser les Codes, politiques et autres règles de régies internes du Conseil afin d'établir les devoirs et obligations des élu.e.s en matière d'éthique;

2) Identifier les amendements requis pour assurer une cohérence entre les divers outils de gouvernance en matière d'éthique, ainsi qu'une mise en œuvre efficace de ces outils afin de garantir les meilleures pratiques en matière d'éthique des élu.e.s;

3) Valider que les recommandations élaborées au point 2) correspondent aux valeurs, réalités et aspirations de la communauté, à l'occasion d'une rencontre de travail avec les membres du Conseil.

Le **second volet** de notre mandat consistera à analyser la recevabilité et le bien-fondé de plaintes formulées à l'égard d'élu.e.s, le cas échéant. Nous comprenons qu'à l'heure actuelle, aucune plainte n'a été formellement déposée.

Estimation

Sur la foi des renseignements dont nous disposons actuellement, nous croyons que le montant des honoraires relatif à la réalisation du **premier volet** de notre mandat devrait se situer **entre 13 000 et 22 000 $**, excluant les taxes et débours applicables.

Comme il s'agit d'une estimation, le montant des honoraires pourrait varier sur la base d'impondérables qu'il est difficile d'évaluer à ce stade-ci.

Dans le cas du traitement d'une plainte, dans le cadre du **second volet** de notre mandat, nous vous fournirons alors une estimation spécifique au traitement de la plainte en question.

Facturation

Comme convenu, nous facturerons les services rendus dans ce dossier selon un taux horaire de 415 $, soit le taux de facturation horaire de la soussignée à titre d'avocate responsable de votre dossier, et de 370$, soit le taux de facturation horaire de Me Julie Paré.

En outre, d'autres avocat.e.s et technicien.ne.s juridiques pourraient être appelé.e.s à fournir des services professionnels au cours de l'exécution du mandat. Le cas échéant, le taux horaire appliqué correspondra à l'expérience et aux compétences de chaque professionnel.le. Soyez assuré(e) que ces ressources seront utilisées à bon escient suivant les strictes exigences de votre dossier.

Nous vous ferons parvenir régulièrement une facture pour services professionnels rendus et débours engagés payable sur réception. Un état de compte détaillé sera également transmis automatiquement chaque mois pour vous informer du solde des comptes impayés.

Les tarifs horaires de nos professionnels sont révisés et augmentés à l'occasion et normalement au début de chaque année, afin de refléter l'augmentation de leur expérience et de nos coûts.

Débours

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les débours engagés pour votre compte, qui s'ajoutent à votre note d'honoraires.

Tous les débours administratifs et technologiques seront facturés sur la base de 6,5 % des honoraires facturés dans votre dossier. Ces débours comprennent entre autres les photocopies, la numérisation, les télécopies de même que les recherches dans les banques de données. Les autres débours encourus par nous pour votre dossier, notamment les frais de livraison, de transport, les courses à la Cour, les timbres judiciaires et les frais gouvernementaux, les services externes, les huissiers, les sténographes et autres débours de même nature, vous seront facturés en plus des débours administratifs et technologiques.

Les montants que nous facturons relativement aux débours sont révisés et augmentés à l'occasion, particulièrement afin de refléter l'augmentation de coûts touchant les frais ou les débours en question ou touchant l'exercice de notre profession en général.

Ces débours administratifs et technologiques ne comprennent pas les débours liés à nos déplacements vers Wôlinak, le cas échéant.

Provision

En raison des politiques de notre cabinet concernant les nouveaux clients, une provision sur honoraires de **5 000 $** est exigée avant d'entreprendre l'exécution du mandat. Nous placerons cette somme en fidéicommis aux fins de règlement de vos factures mensuelles à échéance. À l'épuisement de la provision, nous pourrions exiger son renouvellement.

Confidentialité et conflits d'intérêts

Conformément à nos obligations professionnelles et déontologiques, nous nous engageons à protéger vos renseignements confidentiels.

Nous avons procédé à un examen de nos registres et nous confirmons que nous n'y avons découvert aucun conflit d'intérêts relatif au mandat.

Tant que le Conseil est notre client, nous ne pouvons agir pour un autre client dans une affaire qui crée un intérêt conflictuel à moins que vous n'y consentiez. Notre acceptation du mandat se fonde sur le fait que vous acceptez que nous puissions représenter d'autres clients dans d'autres affaires qui pourraient être opposées à vos intérêts et que nous puissions représenter dans d'autres affaires la partie qui vous est opposée dans la présente affaire, y compris dans le cadre d'un litige, pourvu que (i) l'autre affaire ne soit pas la même que celle dans laquelle nous vous avons représenté ni qu'elle soit reliée à celle-ci et (ii) nous protégions vos renseignements confidentiels.

Lorsque le Conseil cessera d'être notre client, nous pourrons représenter un autre client dans une affaire qui est opposée à ses intérêts, pourvu que (i) l'autre affaire ne soit pas la même que

celle dans laquelle nous vous avons représenté ni qu'elle soit reliée à celle-ci et (ii) nous protégions vos renseignements confidentiels pertinents.

Veuillez nous confirmer votre approbation en apposant votre signature dans l'espace réservé « signature du client » à la fin de la présente entente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur McMurray, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Wliwni,

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.

Caroline Briand, avocate, associée

p.j. Modalités relatives aux services juridiques

Approbation de la présente.

Conseil des Abénakis de Wôlinak,
Représenté par :

~~M. Mathieu McMurray, Directeur général par intérim~~ 22/11/2023
Date
Dûment autorisé comme il le déclare
Mme. Martine Bergeron Milette, conseillère.

LANGLOIS

AVOCATS LAWYERS

Modalités relatives aux services juridiques

Le présent énoncé renferme les modalités types relatives aux services juridiques que vous confiez à Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. pour agir en tant qu'avocats pour votre compte. À moins d'être modifiées par écrit de gré à gré, les présentes modalités feront partie intégrante de toute entente que nous pourrions conclure avec vous.

Honoraires

Lorsque les honoraires pour nos services juridiques sont facturés sur une base horaire, ils se calculent en multipliant le tarif horaire courant des professionnels fournissant le service par le nombre d'heures y consacrées par ces derniers. Les tarifs horaires de nos professionnels sont révisés et augmentés à l'occasion et normalement au début de chaque année, afin de refléter l'augmentation de leur expérience et de nos coûts.

Toutefois, nonobstant l'entente quant aux honoraires énoncés dans la lettre de mandat, dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsque le mandat se révèle particulièrement difficile et complexe, ou lorsque les services que nous vous dispensons nécessitent une expertise ou une expérience particulière, ou dans l'éventualité où nous obtiendrons un résultat exceptionnel, nous nous réservons le droit de facturer (en sus des honoraires calculés conformément à l'entente énoncée dans notre lettre de mandat) des honoraires supplémentaires

Dans tous les cas, les honoraires seront dus, immédiatement lorsque les services juridiques sont rendus malgré le fait qu'ils n'aient pas été encore facturés.

Débours

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les débours engagés pour votre compte, qui s'ajoutent à votre note d'honoraires.

Dans certains cas, il se peut que nous vous demandions de nous fournir une provision afin de couvrir des débours de plus grande envergure, particulièrement lorsqu'il est nécessaire que nous nous déplacions à l'extérieur de la province de Québec ou lorsque les services d'un expert doivent être retenus dans le cadre de votre mandat. Nous pouvons également vous demander d'acquitter directement le débours requis.

Relevé de compte

Notre relevé de compte pour les services professionnels fournis vous sera habituellement transmis mensuellement. Vous recevrez un relevé faisant état de nos services et ventilant distinctement les débours et autres frais ainsi que tout autre détail dont nous pouvons convenir.

Comme il y a parfois un retard inévitable dans la consignation des heures facturables, des débours et des autres frais, il se peut, en conséquence, que toutes les heures facturables, tous les débours et les autres frais ne vous soient pas facturés en même temps que les services juridiques connexes. Nos notes d'honoraires sont payables dès réception du relevé et portent intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par an.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant un compte qui vous a été transmis par notre cabinet, nous vous demandons de nous en aviser immédiatement de sorte que nous puissions aborder la question avec vous sans délai. Si vous ne vous manifestez pas dans les 10 jours suivants l'envoi d'un relevé de compte, nous tiendrons pour acquis que tout est dans l'ordre et nous nous attendrons à un paiement rapide.

Nous vous demandons de vous adresser à l'avocat(e) responsable de votre dossier pour toute question au sujet des services ou des pratiques en matière de facturation.

Provisions

Notre cabinet a pour politique d'obtenir des provisions avant de commencer des travaux pour le compte d'un client ou pour couvrir des débours de plus grande envergure. Si vous nous avez fourni une provision, elle est conservée en fidéicommis pour votre compte et affectée au paiement de nos relevés de compte conformément à l'entente que nous avons conclue avec vous, laquelle est énoncée dans la lettre de mandat.

Nonobstant la nature de l'entente que nous avons conclue avec vous, nous nous réservons le droit, à l'occasion, de porter au débit de notre compte en fidéicommis le règlement de notes d'honoraires en souffrance et d'exiger que vous nous fournissiez des provisions supplémentaires raisonnables selon les montants que nous jugeons indiqués.

Frais juridiques

Nous vous avisons que, dans les litiges portés devant les tribunaux relevant de la compétence de la province de Québec, les frais juridiques sont habituellement accordés à la partie qui a gain de cause et contre celle qui est déboutée malgré le fait que les tribunaux peuvent en décider autrement. Ces frais juridiques comprennent les frais et débours judiciaires et peuvent inclure les frais relatifs à tout témoignage d'expert qui ont été présentés et qui ont été acquittés par votre adversaire. Par ailleurs, même si les frais juridiques ne comprennent habituellement pas les honoraires de l'avocat, exceptionnellement, une partie peut être tenue de payer, en tout ou en partie, les honoraires de l'avocat de la partie adverse à titre de frais juridiques.

Taxes

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les taxes applicables, notamment la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »), et ils y sont assujettis. La TPS et la TVQ s'appliquent aux services juridiques et à certains débours et sont ajoutées aux relevés de compte.

Toutefois, la TPS n'est généralement pas applicable et n'est pas imputée aux clients du cabinet qui nous ont informés par écrit du fait qu'ils sont des non-résidents du Canada. Dans le même ordre d'idées, la TVQ ne s'applique généralement pas aux clients du cabinet qui résident en dehors de la province du Québec.

Conflits et confidentialité

Nous respecterons en tout temps notre obligation de confidentialité et de loyauté envers vous et nous protégerons vos renseignements confidentiels conformément à nos obligations professionnelles.

Vous comprendrez également que nous pouvons obtenir des renseignements confidentiels de la part d'autres clients qui pourraient vous intéresser, mais que nous ne pouvons partager avec vous.

Nous n'estimons pas avoir un conflit d'intérêts en raison du fait que nous représentons un autre client qui est un de vos concurrents, clients ou fournisseurs ou qui fait valoir des positions contraires à vos intérêts dans une autre affaire.

Aux fins de notre mandat, notre client consiste exclusivement en l'entité qui est désignée dans notre lettre de mandat et ne comprend pas les membres de son groupe (les actionnaires, les sociétés mères, les filiales, les administrateurs, les dirigeants ou les sociétés liées de quelque entité que ce soit, ni les particuliers membres d'une association professionnelle ou les associés d'une société de personnes ou d'une coentreprise). En conséquence, aux fins des conflits d'intérêts, nous pouvons représenter un autre client ayant des intérêts contraires à ceux des membres du même groupe que vous, et ce, sans obtenir votre ou leur consentement. Nous nous attendons à ce que vous nous avisiez immédiatement si vous faites affaire sous une autre dénomination.

L'exécution de notre mandat pour votre compte ne saurait créer des droits en faveur d'un tiers ou des obligations lui incombant, à l'exception de ce qui est par ailleurs précisé dans notre lettre de mandat.

Résiliation des services

Nous pouvons mettre fin à notre représentation pour tout motif compatible avec nos obligations professionnelles, y compris le non-paiement de nos honoraires au moment de leur exigibilité. Vous pouvez mettre fin à notre représentation en tout temps en nous donnant un avis en ce sens. La résiliation de notre prestation de services ne touche aucunement la responsabilité qui vous incombe de payer pour les services juridiques qui vous ont été rendus ni pour les frais qui ont été engagés avant la résiliation et dans le cadre d'une transition ordonnée de vos dossiers.

La relation entre procureur et client que nous entretenons avec vous sera réputée éteinte dès la réalisation par nous des services déterminés pour lesquels vous avez retenu les services de notre cabinet ou encore la résiliation de notre prestation de services. Si vous retenez notre cabinet en vue d'exécuter des services supplémentaires, notre relation entre procureur et client sera remise en vigueur, sous réserve des présentes modalités et de toutes les modalités écrites subséquentes énoncées dans la lettre de mandat.

Le fait que nous vous fassions part à l'occasion de faits nouveaux sur le plan juridique qui pourraient vous intéresser, que ce soit par voie d'un bulletin de nouvelles ou autrement, ne saurait être interprété comme une remise en vigueur de la relation entre procureur et client. En outre, nous n'avons aucune obligation de vous informer de tels faits nouveaux sur le plan juridique sauf si nos services ont été retenus pour ce faire par écrit.

Documents des clients

En cas de résiliation ou à la fin du mandat, les documents et les biens que vous nous avez fournis vous sont restitués à votre demande, sous réserve, toutefois, de notre devoir de les conserver conformément à nos obligations professionnelles ou nos politiques internes. Nous mettrons à votre disposition des exemplaires de documents que nous avons créés pour vous, et dont vous avez besoin, mais ne possédez plus. Les projets et le produit de notre travail nous appartiennent. Nous nous réservons le droit, conformément à nos obligations professionnelles, de détruire le contenu de votre dossier après un certain délai à la fin du mandat.

Communications électroniques

Sauf en cas de circonstances spéciales et en l'absence de directives contraires de votre part, nous pouvons recourir au courrier électronique comme mode de communication dans le cadre de notre représentation. Les documents qui vous sont transmis par courriel ou par un autre mode de communication électronique (qu'ils renferment ou non des renseignements confidentiels) ne seront pas chiffrés sauf si vous en faites la demande, par écrit, de chiffrer les courriels sortants et si nous sommes en mesure de convenir avec vous et de mettre en œuvre des normes et protocoles de chiffrement mutuellement acceptables.

Nous déployons des efforts raisonnables afin d'exclure de nos courriels et des pièces jointes des virus ou tout autre vice qui pourraient toucher un ordinateur ou un système de technologies de l'information. Toutefois, il vous incombe de mettre en place des mesures afin de protéger votre ordinateur ou système de technologies de l'information contre tout tel virus ou vice et nous ne saurions engager notre responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt qui pourrait survenir en conséquence de la réception ou de l'utilisation de communications électroniques de notre part.

Entente

Les présentes modalités remplacent toutes les ententes ou conventions antérieures intervenues entre vous et nous et elles ont préséance sur toutes les modalités contraires ou de rechange énoncées par vous ou un tiers. Toute modification des présentes modalités doit se faire ou être confirmée par écrit dans la lettre de mandat et être signée par l'avocat(e) responsable de votre dossier.

Lois applicables et résolution de différends

Les présentes modalités ainsi que toute entente que nous pourrions conclure avec vous, y compris notre lettre de mandat, seront régies par les lois de la province du Québec, Canada.

Tout litige relatif aux présentes modalités et à toute entente que nous pourrions conclure avec vous, y compris notre lettre de mandat, devra obligatoirement être soumis à la compétence exclusive des tribunaux québécois.

****

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-051
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 22 novembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE DES ACCORDS DE CONTRIBUTION POUR LE SERVICE DE GARDE ASBAN.

ATTENDU QUE des accords de contribution interviennent entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds;

ATTENDU QUE Mme Claudie Savard est la responsable du Service de garde Asban à Wôlinak;

ATTENDU QUE le signataire doit être dûment désigné par le conseil de bande pour signer lesdits accords de contribution,

IL EST RÉSOLU QUE tous les accords de contribution entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds peuvent être signés par madame Claudie Savard, signataire désignée.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-052
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 22 novembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : INDEXATION DU COÛT DE LA VIE

CONSIDÉRANT QUE : Selon statistique Canada, le coût de la vie a augmenté de 4,1 % en 2023

CONSIDÉRANT QUE : Depuis plusieurs années, le Conseil compense cette augmentation par le versement, en décembre, d'un montant forfaitaire aux employés ainsi qu'aux membres du Conseil.

IL EST RÉSOLU : D'approuver un versement équivalent à 4,1 % du salaire gagné au cours de l'année 2023 aux membres du Conseil ainsi qu'aux employés afin de compenser l'augmentation du coût de la vie. Le versement de ce montant aura lieu le 7 décembre 2023.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-053
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : MANDAT DU BUREAU DU NDAKINA POUR NEGOCIER DES ENTENTES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES EOLIENS 2021 ET 2023, DES DEVELOPPEMENTS DE LA STRATÉGIE BATTERIE ET AU PORT DE SOREL

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec a lancé des appels d'offres en 2021 et en 2023 pour développer des projets de production énergétiques ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, et que le gouvernement du Canada a adopté la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques, ces deux stratégies visant à faciliter l'établissement de projets d'exploitation et de transformation des minéraux pour fabriquer des composantes de batterie ;

CONSIDÉRANT QU' un projet d'agrandissement du quai 19 dans la zone industrialo-portuaire de Sorel Tracy est actuellement à l'étude par les autorités fédérales et provinciales ;

CONSIDÉRANT QUE les projets susmentionnés (les « Projets ») sont susceptibles d'avoir des impacts sur le Ndakina ainsi que sur les droits et les intérêts des W8banakiak ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont le droit de définir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation du Ndakina et de ses ressources ainsi que d'être consultés en vue de donner leur consentement préalable, libre et éclairé, et ce, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur le Ndakina et ses ressources ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont mandaté le Bureau du Ndakina pour les représenter et les appuyer en matière de consultations territoriales, d'évaluations environnementales, de développement durable et de revendications territoriales, tel qu'énoncé dans la résolution 016/2015-2016 de W8banaki ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak, par le biais du Bureau du Ndakina, sont en discussion avec plusieurs sociétés impliquées individuellement dans un des Projets, afin de parvenir à des Ententes sur les répercussions et avantages permettant de créer une relation mutuellement bénéfique et d'identifier les impacts des Projets sur les W8banakiak puis de les éviter, les atténuer, les compenser et en assurer le suivi ;

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2023-2024-053**
De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**	
Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**	Province de : **Québec**

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution et la signature d'une éventuelle ERA ne constitue pas une renonciation aux droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak, notamment le droit d'être consulté et accommodé ;

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate le Bureau du Ndakina pour négocier des ententes avec les promoteurs dans le cadre des appels d'offres éoliens 2021 et 2023, du développement de la SPIPB et au port de Sorel ;

QUE Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-054
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Un avis juridique concernant la légalité du remboursement autorisé par la résolution no. 2016-2017-040

ATTENDU QUE le 6 janvier 2011, les candidats élus à l'élection générale du 14 novembre 2010 au conseil de bande des Abénakis de Wôlinak (ci-après les « Demandeurs ») ont introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale dans l'instance no. T-16-11 demandant l'annulation d'une décision rendue par le Comité d'appel et demandant de déclarer nuls les appels logés par les défendeurs Raymond Bernard, Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard et Nelson Lefebvre (ci-après désignés « Défendeurs ») à l'encontre de ladite élection;

ATTENDU QUE le 17 juin 2011, la Cour fédérale a rendu une décision sous la référence 2011 CF 720 par laquelle elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a cassé la décision rendue par le Comité d'appel qui annulait l'élection du 14 novembre 2010 et a accordé aux Demandeurs leurs frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2014, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2013-2014-050 autorisant l'acquisition de tous les droits de Michel R. Bernard dans la parcelle de terre lot 582-2-14, pour le prix de 28 000 $ incluant une portion de 7 252 $ à recevoir contre une quittance en faveur de Raymond Bernard pour sa part dans les frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 2 juin 2015, dans l'objectif de favoriser « un climat sain et harmonieux entre les membres de la communauté », le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2015-2016-009 par laquelle il « procède à l'annulation du remboursement des frais judiciaires auprès des Défendeurs », renonçant ainsi à la créance du Conseil à l'égard des Défendeurs qui n'avaient pas encore acquitté leur part des frais judiciaires;

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-054
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

ATTENDU QUE Raymond Bernard était le seul des huit (8) Défendeurs à avoir remboursé sa part des frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2016, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2016-2017-040 autorisant le remboursement de la somme de 7 252 $ à Michel R. Bernard pour le compte de feu Raymond Bernard;

ATTENDU QUE Michel R. Bernard occupait le poste de chef lors de l'adoption de la résolution concernant son remboursement de 7 252 $;

ATTENDU QUE le Conseil est satisfait que l'étude Dionne Schulze n'est pas en conflit d'intérêts pour la réalisation du présent mandat

IL EST RÉSOLU :

1. de mandater l'étude Dionne Schulze pour fournir une opinion juridique à l'égard de la légalité de la résolution RCB-2016-2017-040 du 20 septembre 2016 concernant le remboursement des frais judiciaires payés par Michel R. Bernard;

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, Conseillère

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-054
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Un avis juridique concernant la légalité du remboursement autorisé par la résolution no. 2016-2017-040

ATTENDU QUE le 6 janvier 2011, les candidats élus à l'élection générale du 14 novembre 2010 au conseil de bande des Abénakis de Wôlinak (ci-après les « Demandeurs ») ont introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale dans l'instance no. T-16-11 demandant l'annulation d'une décision rendue par le Comité d'appel et demandant de déclarer nuls les appels logés par les défendeurs Raymond Bernard, Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard et Nelson Lefebvre (ci-après désignés « Défendeurs ») à l'encontre de ladite élection;

ATTENDU QUE le 17 juin 2011, la Cour fédérale a rendu une décision sous la référence 2011 CF 720 par laquelle elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a cassé la décision rendue par le Comité d'appel qui annulait l'élection du 14 novembre 2010 et a accordé aux Demandeurs leurs frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2014, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2013-2014-050 autorisant l'acquisition de tous les droits de Michel R. Bernard dans la parcelle de terre lot 582-2-14, pour le prix de 28 000 $ incluant une portion de 7 252 $ à recevoir contre une quittance en faveur de Raymond Bernard pour sa part dans les frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 2 juin 2015, dans l'objectif de favoriser « un climat sain et harmonieux entre les membres de la communauté », le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2015-2016-009 par laquelle il « procède à l'annulation du remboursement des frais judiciaires auprès des Défendeurs », renonçant ainsi à la créance du Conseil à l'égard des Défendeurs qui n'avaient pas encore acquitté leur part des frais judiciaires;

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-054
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

ATTENDU QUE Raymond Bernard était le seul des huit (8) Défendeurs à avoir remboursé sa part des frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2016, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2016-2017-040 autorisant le remboursement de la somme de 7 252 $ à Michel R. Bernard pour le compte de feu Raymond Bernard;

ATTENDU QUE Michel R. Bernard occupait le poste de chef lors de l'adoption de la résolution concernant son remboursement de 7 252 $;

ATTENDU QUE le Conseil est satisfait que l'étude Dionne Schulze n'est pas en conflit d'intérêts pour la réalisation du présent mandat

IL EST RÉSOLU :

1. de mandater l'étude Dionne Schulze pour fournir une opinion juridique à l'égard de la légalité de la résolution RCB-2016-2017-040 du 20 septembre 2016 concernant le remboursement des frais judiciaires payés par Michel R. Bernard;

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, Conseillère

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-055
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCATS AUX MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak est composé de 4 conseillers et d'un chef et que ceux-ci exercent des responsabilités et que leur travail doit pouvoir être exécuté sans aucune pression;

ATTENDU QUE une de leur responsabilité est de pouvoir approuver et signer des résolutions sans que ceux-ci soient sujet à des menaces de poursuites personnelles ou à des poursuites personnelles liées à leur responsabilité d'élu;

ATTENDU QUE depuis plusieurs mois, certains membres élus du Conseil de bande ont été victime d'intimidation, de menaces et de poursuites personnelles reliées à leur travail d'élu;

ATTENDU QU' il est totalement inacceptable que des élus ne reçoivent pas une défense pleine et entière par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak lorsque ceux-ci sont soumis à ce genre de pression;

ATTENDU QUE si le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ne fait rien pour protéger ses élus, la démocratie sera soumise à une pression telle que plus personne ne voudra se présenter à des postes d'élu dans le futur;

ATTENDU QUE le 1er mai 2018, les membres du Conseil de bande ont déjà adopté une résolution (RCB-2018-2019-007 et 2017-2018-080) afin de protéger les membres élus du Conseil de bande de poursuites personnelles potentielles liées à leur travail de conseiller et de chef;

ATTENDU QUE *L'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes énonce : Toute municipalité doit: 2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci...Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée.». L'article 711.19.1 du Code municipal dit exactement et textuellement la même chose.*

ATTENDU QU' il existe une jurisprudence en Cour Supérieure du Québec, (Isolation Sept-Iles c. Le Conseil de bande des Montagnais de Sept-Iles et Malioténam), dossier 650-05-000042-854 qui statue sur le sujet;

MWO

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-055
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1- D' interdire toute forme de menace, d'intimidation ou de poursuite personnelle à un ou des élus lorsque celles-ci sont reliés à leur travail en tant qu'élu.

2- Que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak fasse tout en son pouvoir pour protéger les élus dans l'exercice de leur travail.

3- Que le Conseil de bande mandate un avocat aux frais du Conseil de bande et/ou de payer tout frais judiciaires et tout frais d'avocats du ou des élus soumis à des menaces ou à des actions pouvant mener ou qui mène à des poursuites judiciaires; et

4- Que le tout sera appliqué rétroactivement à toute poursuite ou action déposé contre un ou des élus, et ce à partir du début de leur mandat.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Lahaie, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2023-2024-056**
De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**	
Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : INTÉRÊTS DE COLERAINE ET CRESPIEUL

ATTENDU QUE les placements des fonds d'indemnisations des revendications Coleraine et Crespieul génères des intérêts qui peuvent être utilisés pour des projets de développement économique ou communautaire;

ATTENDU QUE le coût de la vie a augmenté considérablement en 2023 et que les intérêts de Coleraine et Crespieul peuvent être utilisés à des fins communautaires,

IL EST RÉSOLU de verser la somme de 500, 00$ à tous les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, inscrit au registre du ministère des Affaires indiennes, ayant 18 ans et plus au 31 décembre 2023, afin de compenser cette inflation.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-057
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : REGISTRAIRE - ADMINISTRATEUR DU REGISTRE DES INDIENS (ARI)

ATTENDU QUE le 3 décembre 2023 les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ont procédé à l'élection d'un Registraire;

ATTENDU QUE le rôle du Registraire est d'administrer le Registre des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak,

IL EST RÉSOLU d'autoriser le Registraire, monsieur Mario Diamond à faire la formation d'administrateur du registre des Indiens (ARI).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Miette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2023-2024-058**
De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**	
Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE 9417-6831 QUÉBEC INC

ATTENDU QUE : La compagnie appartenant au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak portant le numéro d'entreprise1175421198 et le nom 9417-6831 Québec inc, tel qu'il apparait au registre des entreprises du Québec, est la compagnie désignée comme le commandité et Le Grand Royal Wôlinak est le commanditaire;

ATTENDU QUE : Cette compagnie comporte deux administrateurs, soit Michel R., Bernard (président et secrétaire et M. Dave Bernard (Vice Président et Trésorier);

ATTENDU QUE : L'inscription apparaissant au registre des entreprises (sur le Web) est destinée uniquement à informer le public de la composition des compagnies;

IL EST RÉSOLU : De remplacer les actuels administrateurs par :

M. Michel R. Bernard, adiminstrateur
Mme Karolane Landry-Mensah, adiminstrateur
Mme Martine Bergeron-Milette, adiminstrateur
Mme Manon Bernard, adiminstrateur
Mme Stéphane Landry, administrateur

IL EST RÉSOLU : Que cette résolution soit effective immédiatement et ce malgré le délai que pourrait prendre la direction du registre des entreprises pour afficher ces modifications sur leur site web.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-059
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : DROITS DU CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK À L'ÉGARD DE LA LISTE DES MEMBRES
CLARIFICATION POINT 42 – JUGEMENT GAGNÉ T-1227-19
(DÉCISION 2020-CF945)

ATTENDU QUE : Le 1 er octobre 2020, madame la juge Jocelyne Gagné a rendu un jugement portant sur la cause T-1227-19, en lien avec les droits du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak à l'égard de la liste des membres de la bande;

ATTENDU QUE : Deux résolutions adoptées illégalement ont résulté à des contestations d'élection et à des dépenses judiciaires liées à ces contestations d'élection;

ATTENDU QUE : Le 1 er décembre 2023, la firme d'avocat Dionne, Schulze ont émis un avis sur les pouvoirs du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak sur la liste des membres de la bande :

Pouvoirs du Conseil à l'égard de la liste des membres

En lien avec certaines questions ou enjeux soulevés par M. Guy Medzalabanleth concernant l'élection d'un(e) registraire, Stéphan a demandé quelle était notre compréhension des pouvoirs du Conseil eu égard à la contestation de la liste des membres, d'après ce qu'écrit la Cour fédérale dans la décision 2020 CF 945, aux paragraphes 41-42 (la « Décision ») :

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

La reconnaissance par la Cour que le Conseil a l'intérêt légal requis pour contester la liste des membres et la façon de tenir le Registre doit se lire en conjonction avec le paragraphe 41 de la Décision : cet intérêt existe dans la mesure où le Registraire ne respecte pas son mandat ou s'il refuse de suivre les règles établies par le Code d'appartenance. Dans un tel cas, le Conseil pourra alors demander au Registraire de se conformer au Code et en cas de refus de ce dernier, s'adresser à la Cour. Comme le mentionne la juge Gagné dans la Décision, cet intérêt découle de l'obligation générale qui incombe au Registraire de tenir un Registre conforme aux prescriptions du Code quant à sa forme et l'obligation de mise à jour :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-059
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

À notre avis, la Décision ne doit pas être lue comme reconnaissant un quelconque pouvoir du Conseil de décider de son propre chef qui peut être inscrit ou non sur la liste des membres et dans quelle catégorie. Le pouvoir du Conseil à cet égard est limité aux cas où un membre conteste une décision du Registraire quant à son inscription ou celle de ses enfants mineurs. Le membre peut alors s'adresser au Conseil, qui agit alors comme tribunal d'appel (art. 65 du Code). Ce n'est que dans ce cadre qu'il a l'autorité requise pour réviser la décision du Registraire d'ajouter ou non un nom à la liste de membres, ou encore de le retrancher. Les pouvoirs du Conseil en cas de contestation sont encadrés par le Titre V, Chapitre 3 du Code d'appartenance, lequel prévoit aux articles 69 et 70 :

Art. 69 : Le conseil de la bande doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie durant l'audition faite devant lui.

Art. 70 : À cet effet, le conseil de la bande peut :

a) Interpréter et appliquer le présent Code d'Appartenance dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider de la demande;

b) Corriger tout retard dans l'envoi des avis prévus aux articles précédents;

c) Ordonner de son propre chef ou sur demande, la réouverture de l'enquête ou la remise de l'audition;

d) Faire toutes les recommandations que justifient les circonstances;

e) Corriger en tout temps une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;

f) Rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits de la bande des Abénakis de Wôlinak.

Le droit de regard du Conseil quant à la composition de la liste des membres se limite donc aux cas de contestation par des membres ou encore lorsque le Registraire omet de respecter son mandat ou de se conformer au Code d'appartenance. Dans ce dernier cas de figure, le Conseil peut alors s'adresser à la Cour afin qu'elle rende les ordonnances nécessaires.

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-059
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

ATTENDU QUE : En conformité avec le jugement Gagné (T-990-18) et l'avis émis par le bureau d'avocats Dionne Schulze, les résolutions suivantes se doivent d'être annulées dans leur ensemble, soit les résolutions RCB 2021-2022-008 et RCB 2021-2022-076;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'annuler l'ensemble des résolutions ci-haut mentionnées;
2. D'interdire au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de s'ingérer directement dans la confection de la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak et de s'adresser à la cour s'il désire le faire;
3. D'interdire au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de s'ingérer, en tout temps, dans la confection de la liste électorale lors d'élection ou de référendum au sein de la bande des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 19 mai 2021	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2021-2022-005, prévoyant la tenue d'élections pour les postes de Chef et de Conseillers le 29 août 2021 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a également adopté la résolution RCB-2021-2022-006, prévoyant l'échéancier pour la tenue des élections du 29 août 2021 et nommant Me Guylaine Boisvert à titre de Présidente d'élection à cette fin;

ATTENDU QUE : Conformément à cet échéancier, la liste des membres de la Première Nation doit être transmise à la Présidente d'élection en vue de la confection de la liste électorale, aux termes des articles 1.4 et 5.1 du Code électoral, et ce dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE : Le 1er octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans le dossier T-1227-19;

ATTENDU QUE : Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

Initiales

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 19 mai 2021	Québec

ATTENDU QUE : La Cour ordonnait alors à la Registraire Lynda Landry de fournir à la Présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Première Nation;

ATTENDU QUE : Suivant ce Jugement, la Registraire a transmis en date du 19 octobre 2020 un projet de liste à jour des membres de la Première Nation;

ATTENDU QUE : À même ce projet de liste des membres de la Première Nation, la Registraire indiquait pour commentaires relativement à plusieurs inscriptions effectuées avant le début de son mandat qu'il lui était impossible de confirmer certaines informations, qui demeuraient ainsi manquantes;

ATTENDU QUE : Suite à la réception de la liste des membres de la Première Nation transmise par la Registraire, le Conseil a donc procédé aux vérifications requises afin de s'assurer de la conformité et de l'exactitude des informations contenues à cette liste à partir de celles dont ils disposent;

ATTENDU QUE : La vérification des informations contenues à la liste des membres de la Première Nation ne peut être validement effectuée en l'absence du Registre des membres de la Première Nation élaboré conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance;

ATTENDU QUE : le Conseil a donc procédé à la confection du Registre des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du Code d'appartenance;

ATTENDU QUE : De nombreux correctifs ont été apportés par le Conseil à la liste des membres de la Première Nation transmise par la Registraire;

ATTENDU QUE : Le Conseil a par la suite transmis à la Registraire le Registre des membres de la Première Nation, accompagné de la liste des membres et de la liste détaillée des correctifs apportés à celle-ci pour approbation;

ATTENDU QUE : Devant l'absence de collaboration de la Registraire aux fins de la finalisation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation en vue de la tenue des élections, le Conseil a adopté la résolution RCB-2020-2021-036 afin d'encadrer l'exercice de ses fonctions;

Initiales

ABÉNAKIS WÔLINAK PREMIÈRE NATION

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 19 mai 2021	Québec

ATTENDU QU' : À ce jour, la Registraire refuse ou néglige de se conformer à la résolution RCB-2020-2021-036 et de collaborer de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres,

ATTENDU QUE : La Registraire a récemment confirmé sous serment qu'elle est conseillée depuis le début de son mandat relativement à l'exercice de ses fonctions par les procureurs représentant les demandeurs Landry dans les dossiers présentement en litige devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale,

ATTENDU QUE : Ces mêmes procureurs contestent présentement devant la Cour d'appel fédérale les conclusions de l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné quant aux modalités de confection de la liste des membres de la Première Nation;

ATTENDU QU' : Il est ainsi à l'évidence que la Registraire n'a pas l'indépendance et l'impartialité requise pour exécuter ses fonctions et qu'elle ne collaborera pas de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation;

ATTENDU QU' : Il est dans l'intérêt supérieur des membres de la Première Nation que les élections soient tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable et ce sans autre délai;

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale,

IL EST RÉSOLU : Que les élections du 29 août 2021 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

DocuSign Enveloppe ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-857C-650C8C9C7D14

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA RÉSENTE
CONCERNANT : LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2021-2022-072, prévoyant la tenue d'élections pour les postes de trois (3) Conseillers statués le 12 juin 2022 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a également adopté la résolution RCB-2021-2022-071, prévoyant l'échéancier pour la tenue des élections du 12 juin 2022 et nommant Me Guylaine Boisvert à titre de Présidente d'élection à cette fin.

ATTENDU QUE : Conformément à cet échéancier, la liste des membres de la Première Nation doit être transmise à la Présidente d'élection en vue de la confection de la liste électorale, aux termes des articles 1.4 et 5.1 du Code électoral, et ce dans les meilleurs délais.

ATTENDU QUE : Le 1er octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19.

ATTENDU QUE : Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que :

> [40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).
>
> [41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
>
> [42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-957C-550C8C9C7D14

ABÉNAKIS WÔLINAK PREMIÈRE NATION

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QUE : Le 6 octobre 2021, la Cour d'appel fédérale rendait son Jugement dans le dossier A-271-20, confirmant le Jugement rendu par l'honorable juge Gagné dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19 ;

ATTENDU QUE : La Cour ordonnait alors à la Registraire Lynda Landry de fournir à la Présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Première Nation.

ATTENDU QUE : La vérification des informations contenues à la liste des membres de la Première Nation ne peut être validement effectuée en l'absence du Registre des membres de la Première Nation élaboré conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance.

ATTENDU QUE : le Conseil a procédé à la confection du Registre des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du Code d'appartenance.

ATTENDU QUE : Devant l'absence de collaboration de la Registraire aux fins de la finalisation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation en vue de la tenue des élections de 2021, le Conseil a adopté la résolution RCB-2020-2021-036 afin d'encadrer l'exercice de ses fonctions.

ATTENDU QU' : À ce jour, la Registraire refuse ou néglige de se conformer à la résolution RCB-2020-2021-036.

ATTENDU QUE : La Registraire a confirmé sous serment qu'elle est conseillée depuis le début de son mandat relativement à l'exercice de ses fonctions par les procureurs représentant les demandeurs Landry dans les dossiers présentement en litige devant la Cour fédérale.

ATTENDU QUE : Le 19 mai 2021, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-008 par laquelle il était résolu que le Conseil transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale et que les élections du 29 août 2021 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil.

ATTENDU QUE : Le 25 septembre 2021, la Registraire interjetait appel des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.2 du Code électoral.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4298-4E41-857C-660C6C9C7D14

ABÉNAKIS WÔLINAK PREMIÈRE NATION

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QUE : Le 18 octobre 2021, le Conseil répondait aux motifs d'appel soulevés par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.4 du Code électoral, démontrant qu'ils étaient mal fondés et demandant de ce fait au Comité d'appel de rejeter l'appel.

ATTENDU QUE : Le 3 décembre 2021, le Comité d'appel rejetait l'appel interjeté par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 conformément à l'article 8.7 du Code électoral.

ATTENDU QUE : Depuis lors, la Registraire, ainsi que Stéphane Landry et Denis Landry, ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22, contestant les élections tenues le 29 août 2021 et demandant l'intervention de la Cour afin qu'elles soient annulées.

ATTENDU QUE : Le 9 février 2022, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-063, énonçant les termes d'une offre de règlement afin de convenir d'une issue négociée pour l'ensemble des litiges en cours entre le Conseil et les demandeurs Landry, y compris la contestation des élections.

ATTENDU QUE : La séance de médiation qui s'est tenue le 9 mars 2022 devant le juge Grammond s'est malheureusement soldée par échec, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur les modalités de la tenue des prochaines élections.

ATTENDU QUE : Les procédures devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22 suivent présentement leur cours, la Registraire ayant déposé en date du 18 mars 2022 un affidavit au soutien de sa contestation des élections du 29 août 2021.

ATTENDU QUE : La Registraire a ainsi clairement pris parti pour Stéphane Landry et Denis Landy à l'encontre du Conseil, dont elle conteste par ailleurs la légitimité même.

ATTENDU QU' : Il est ainsi à l'évidence que la Registraire n'a pas l'indépendance et l'impartialité requise pour exécuter ses fonctions et qu'elle ne collaborera pas de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-957C-550C9C9C7D14

ABÉNAKIS WÔLINAK PREMIÈRE NATION

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QU' : Il est dans l'intérêt supérieur des membres de la Première Nation que les élections soient tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale.

IL EST RÉSOLU : Que les élections du 12 juin 2022 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

DocuSigned by:

Michel R. Bernard, Chef

DocuSigned by:

ChristianTrottier, Conseiller

DocuSigned by: Karolane Landry-Mensha

Karolane Landry-Mensha, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Daniel Landry, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-060
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Restrictions sur la vente de produits et activités au Grand Royal Wôlinak

ATTENDU QUE : Le Grand Royal Wôlinak est une entreprise appartenant au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak via la société à numéro 9417-6831 Québec inc.;

ATTENDU QUE : Que le Grand Royal Wôlinak opère des activités liées au domaine du jeu, restauration et bar;

ATTENDU QUE : Que le Grand Royal Wôlinak ne possède pas l'autorisation du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de vendre des produits variés tel : Artisanat, produits de tabac (tabac, cigarette, produits de vapotage), produits liés au cannabis, vêtements etc, ni d'exercer des activités non liées au Casino (Salle de spectacle, spectacle et hôtels);

IL EST RÉSOLU : D'exiger du Grand Royal Wôlinak de demander l'autorisation écrite du Conseil de bande de Wôlinak avant de décider de vendre des produits non autorisés et/ou d'exercer des activités non liées au Casino,

IL EST RÉSOLU : Que le seul fait de demander l'autorisation écrite du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ne signifie pas que cette autorisation sera octroyée.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Lemay, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-061
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : l'Annulation de résolutions – Suite au Jugement Gagné T-990-18

ATTENDU QUE : Le 4 décembre 2018, madame la juge Jocelyne Gagné a rendu un jugement portant sur la cause T-990-18 en lien avec des actions et des résolutions adoptées illégalement;

ATTENDU QUE : La question des droits des membres ordinaires non statués était à l'origine des actions et des résolutions adoptées illégalement;

ATTENDU QUE : Les avis de radiation du 27 février 2017 et du 18 avril 2018 sont illégaux;

ATTENDU QUE : En conformité avec le jugement Gagné (T-990-18), les résolutions suivantes se doivent d'être annulées dans leur ensemble, soit les résolutions,

- RCB-2017-2018-059
- RCB-2017-2018-061
- RCB-2017-2018-062
- RCB-2017-2018-065
- RCB 2017-2018-071

IL EST RÉSOLU : D'annuler l'ensemble des résolutions ci-haut mentionnées,

IL EST RÉSOLU : D'annuler les avis de radiation du 27 février 2017 et du 18 avril 2018.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-059

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 12 décembre 2017	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 16 DÉCEMBRE 2017

IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée générale spéciale le 16 décembre 2017 pour les membres statués des Abénakis de Wôlinak et de tenir cette assemblée générale spéciale au :

Faubourg du Mont-Bénilde
1325, avenue des Pensées
Bécancour (Québec) G9H 2T1

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu ;

1) de nommer madame Joanie Rancourt à titre de Directrice du scrutin pour le vote à tenir le 16 décembre 2017, concernant les amendements au code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak;

2) de confirmer la liste des 265 électeurs admissibles; il est entendu que la liste de bande comprend 296 noms mais 31 personnes ne sont pas admissibles puisque leur adresse est inconnu;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-059

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 12 décembre 2017	Québec

3) de confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe «1»; et

4) de fixer le(s) jour(s) du scrutin par anticipation à partir du 12 décembre 2017; et

5) de fixer le jour officiel du scrutin au 16 décembre 2017.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-061

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 20 décembre 2017	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Une question référendaire suivant le jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*;

ATTENDU QU' un jugement a été rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au Registraire du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada de réinscrire les Appelants, membres de famille Landry, au Registre des Indiens à titre d'Indiens statués;

ATTENDU QUE de nombreux membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ont manifesté des inquiétudes auprès du Conseil des Abénakis de Wôlinak quant au fait que ce jugement pourrait permettre à certains membres de la famille Landry de s'inscrire comme membres;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire permettre au plus grand nombre possible de membres de s'exprimer sur cette question;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak juge utile de soumettre une question référendaire à l'ensemble des membres de la Première

---

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-061

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 20 décembre 2017	Québec

Nation des Abénakis de Wôlinak afin de savoir s'ils désirent que les membres de la famille Landry soient inclus à titre de membres;

IL EST RÉSOLU de soumettre la question référendaire suivante aux membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et de recueillir les votes sur cette question jusqu'au 8 février 2018 :

« Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*, êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak? »

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Miletta, Conseiller

René Miette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

BULLETIN DE VOTE
de la bande des Abénakis de Wôlinak
16 décembre 2017

QUESTION RÉFÉRENDAIRE

Êtes-vous en accord avec les amendements proposés au Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak de 1987, tels qu'ils apparaissent au Code d'appartenance amendé daté du 4 décembre 2017?

OUI	NON

Marquer ce bulletin en inscrivant un (X) dans l'une ou l'autre des cases ci-dessus.

Initiales du directeur de scrutin

Assemblée générale
du 16 décembre 2017

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
20 décembre 2017	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LE VOTE RÉFÉRENDAIRE SUR L'INCLUSION DES APPELANTS DE LA CAUSE NO. 500-066945-117

ATTENDU QUE la question référendaire suivante sera soumise aux membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak afin de recueillir les votes sur cette question jusqu'au 8 février 2018 :

« Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*, êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak? »

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu ;

1) de nommer madame Joanie Rancourt à titre de Directrice du scrutin pour le vote à tenir le 8 février 2018, concernant l'inclusion des appelants de la cause no. 500-17-066945-117, *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*,à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;

2) de confirmer la liste des 262 électeurs admissibles; il est entendu que la liste de bande comprend 293 noms mais 31 personnes ne sont pas admissibles puisque leur adresse est inconnue;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
20 décembre 2017	Québec

3) de confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe «1»; et

4) de fixer les jours de vote par bulletin postal du 22 décembre 2017 au 8 février 2018; et

5) de fixer le jour officiel du scrutin au 8 février 2018, à tenir dans les bureaux du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, de 900 à 20h00.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller

BULLETIN DE VOTE
de la bande des Abénakis de Wôlinak
16 décembre 2017

QUESTION RÉFÉRENDAIRE

Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens), êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak?

OUI	NON
☐	☐

Marquer ce bulletin en inscrivant un (X) dans l'une ou l'autre des cases ci-dessus.

Inititiales du directeur de scrutin ☐

Assemblée générale
du 16 décembre 2017

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-065

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
12 janvier 2018	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

ATTENDU QUE	l'article 40 du Code d'appartenance prévoit la tenue d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, afin de procéder à l'élection du Registraire de la bande;
ATTENDU QUE	une assemblée générale spéciale a été convoquée par le Conseil de Bande à cet effet;
ATTENDU QUE	l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet a procédé à l'élection de Mme Cindy Bernard à titre de Registraire;
ATTENDU QUE	Mme Cindy Bernard, s'absentera de ses fonctions pour congé de maternité;
ATTENDU QUE	un Registraire intérimaire doit être désigné en son absence;
ATTENDU QUE	l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet a procédé à l'élection de M. Dave Bernard à titre de Registraire intérimaire;
IL EST RÉSOLU	d'entériner l'élection de Mme Cindy Bernard à titre de Registraire de la Bande des Abénakis de Wôlinak,
IL EST RÉSOLU	d'entériner l'élection de M. Dave Bernard à titre de Registraire intérimaire de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

CONSEIL DES ABÉNAKIS
WÔLINAK

ANNULÉE

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-071

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 13 février 2018	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : **ÉLECTION 2018**

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak se doit de tenir une élection pour les postes de trois conseillers statués selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Les élections doivent se tenir le deuxième dimanche du mois de juin, à tous les 4 ans pour ces postes selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Qu'un avis public doit être émis auprès des électeurs.

ATTENDU QU' : Un président(e) d'élection doit être nommé afin d'enclencher le processus électoral.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : De tenir les élections le deuxième dimanche de juin soit le 10 juin 2018 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Miette, Conseiller

René Miette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2023-2024-062
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LE SALAIRE DES ÉLUS

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. d'augementer le salaire du chef du conseil des abénakis de wôlinak a 800.00$ par semaine,

2. d'augementer le salaire des conseillers du conseil des abenakis de wolinak a 700,00$ par semaine.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller